



**SNUipp – FSU Hors de France**

## **Le « devoir de réserve »: un mythe entretenu**

Selon la lettre de mission des enseignants détachés à l'étranger, leurs « actes et propos sont susceptibles de prendre une signification et d'avoir un retentissement dépassant la simple expression d'un individu »

En foi de quoi, l'administration rappelle souvent les détachés au respect du « devoir de réserve ». Celui ci est d'ailleurs expressément mentionné dans la circulaire no 10 CM du 14 février 1985 relative à l'exercice du droit syndical

<http://www.snuipp.fr/Droit-Syndical>

*« Dans l'exercice de leurs droits syndicaux, les agents doivent respecter*

- 1) la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui, dans son article 41, proscrit toute ingérence dans les affaires intérieures du pays de résidence,*
- 2) le droit local qui régit les rapports des intéressés avec l'État d'accueil,*
- 3) le devoir de réserve qui, selon les cas, est d'origine législative ou jurisprudentielle.*

*Pour les agents autres que les coopérants, l'obligation de réserve à l'égard de la politique suivie par le gouvernement français et par le gouvernement du pays de résidence résulte de la jurisprudence administrative. L'étendue de cette obligation est fonction de la position occupée par l'agent et des circonstances locales... »*

L'administration confond trop souvent devoir de réserve et devoir de discrétion professionnelle. Celui ci est également mentionné dans la lettre de mission du résident AEFÉ, qui donne en référence l'article 26 de la loi Le Pors « *Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.* »

Au reste, le devoir de réserve n'existe pas dans les textes législatifs et réglementaires régissant la fonction publique française. Par exemple la *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (loi Le Pors), Nouveau Statut Général des Fonctionnaires* ne fait nulle part mention d'un "devoir de réserve", ni d'une "obligation de réserve".

Il a été établi cependant lors du vote de la loi Le Pors que l'obligation de réserve est *"une construction jurisprudentielle extrêmement complexe qui fait dépendre la nature*

*et l'étendue de l'obligation de réserve de divers critères dont le plus important est la place du fonctionnaire dans la hiérarchie"*

« Le devoir de réserve s'impose à tout agent public. » (Conseil d'Etat, N° 97189, 28 juillet 1993), (titulaires ou non), et il pèse sur eux d'autant plus lourdement qu'ils sont dans une fonction spécifique (magistrats, militaires, policiers, experts sanitaires ou de l'environnement, etc.) et dans une position hiérarchique élevée (ambassadeurs, préfets...).

La tenue de propos diffamatoires hors service peut être jugée comme un manquement à l'obligation de réserve si de tels propos sont sanctionnables pénalement. Il convient sans doute de faire preuve d'une certaine mesure dans les propos tenus hors service en cercle privé, mais cette même mesure doit être observée dans les propos tenus par les responsables de l'administration, d'autant plus si leur position hiérarchique est élevée...

Si le principe général établi est de ne pas mettre en difficulté son administration, un mandat syndical autorise à l'inverse des critiques vives. (Conseil d'Etat, 18 juin 1956)

Il s'ensuit: tout agent mandaté par son syndicat dans le cadre d'une commission officielle française peut parfaitement s'entretenir et exprimer ses opinions et ses critiques devant d'autres représentants, par exemple ceux des parents d'élèves, sans qu'il soit porté atteinte à un quelconque « devoir de réserve ». Le droit à l'action syndicale à l'étranger est également garanti par la circulaire de 1985, et les motifs d'une grève, s'ils n'impliquent pas ingérence dans les affaires du pays d'accueil, ne peuvent en aucun cas être assimilés à manquement au devoir de réserve.